

Sławomir Bralewski (Łódź)

## LA CONNAISSANCE DE LA LOI ECCLÉSIASTIQUE CHEZ SOCRATE DE CONSTANTINOPLE EN CONFRONTATION AVEC L'OEUVRE DE HERMIAS SOZOMÈNE

Dans la littérature spécialisée, il a été question de l'éducation juridique de Socrate, auteur de l'*Histoire ecclésiastique*<sup>1</sup>. Assez longtemps on cherchait la confirmation de son appartenance à des avocats de part son titre de *Scolastique* qui lui fut attribué<sup>2</sup>, et lequel d'une part, a surgi relativement tard parce que le plus tôt il peut être daté de la moitié du VII<sup>ème</sup> siècle<sup>3</sup>, et en même temps il n'apparaît dans son manuscrit qu'au XI<sup>ème</sup><sup>4</sup>, d'autre part, il pouvait signifier seulement un homme instruit<sup>5</sup>. L'attention a été également accordée à l'absence de familiarité juridique de Socrate<sup>6</sup> ou à son opinion critique sur la profession d'avocat<sup>7</sup>. Socrate de Constantinople est connu, cependant, principalement comme un historiographe chrétien. Alors, quelle était vraiment sa compréhension de la loi ecclésiastique? Hermias Sozomène, considéré comme un avocat, écrivant son *Histoire ecclésiastique* fondée sur la relation de Socrate<sup>8</sup>, apportait-il des modifications aux arguments juridiques de son prédécesseur?

<sup>1</sup> Les aspects les plus importants de la discussion à ce sujet étaient présentés par Theresa Urbainczyk (*Socrates of Constantinople: Historian of Church and State*, Michigan 1997, p. 13–14) et Pierre van Nuffelen (*Un Héritage de Paix et de Piété. Étude sur les histoires ecclésiastiques de Socrate et de Sozomène*, Leuven–Paris–Dudley 2004, p. 8–10).

<sup>2</sup> Cf. M. WALLRAFF, *Der Kirchenhistoriker Sokrates. Untersuchungen zu Geschichtsdarstellung, Methode und Person*, Göttingen 1997, p. 215, n. 29.

<sup>3</sup> Au milieu du VII<sup>ème</sup> siècle Théodore de Paphos (*Vita Spyridonis*, [in:] *La Légende de S. Spyridon, évêque de Trimithonte*, ed. trad. P. VAN DEN VEN, Louvain 1953, p. 78, 11) dénota Socrate comme σχολαστικός.

<sup>4</sup> Il s'agit du manuscrit Laurentianus 69, 5, qui mettait σχολαστικός comme le surnom de Socrate dans le titre de l'*Histoire ecclésiastique*. Aussi dans la version arménienne de l'*Histoire ecclésiastique* de Socrate, datée du XIII<sup>ème</sup> siècle, l'auteur a été nommé Scolastique; cf. G.C. HANSEN – SOKRATES, *Kirchengeschichte*, ed. G.C. HANSEN, Berlin 1995 [= GCS.NF 1], p. XXVI, LV.

<sup>5</sup> Cf. P. VAN NUFFELEN, *Un Héritage de Paix et de Piété...*, p. 8–9.

<sup>6</sup> Cf. M. WALLRAFF, *Der Kirchenhistoriker Sokrates...*, p. 215–217.

<sup>7</sup> Socrate (*Histoire ecclésiastique*, VI, 3, 2, texte grec de l'éd. G.C. HANSEN (GCS), trad. française par P. PÉRICHON, P. MARAVAL, Paris 2005 [= SC, 505], cetera: SOKRATES, p. 264) écrivait à propos de Jean Chrysostome: *Ayant l'intention de se destiner au barreau, mais voyant la vie mauvaise et injuste qu'on menait dans les tribunaux, il préférerait se tourner vers la vie paisible* (trad. franç. p. 265).

<sup>8</sup> On prêtait souvent attention sur la dépendance de la narration de Sozomen à Socrate, cf. G.C. HANSEN, SOZOMENUS, *Kirchengeschichte*, ed. J. BIDEZ, G.C. HANSEN, Berlin 1960 [= GCS. NF 4], p. XLV–XLVII;

La loi ecclésiastique est appelé *le droit canon* ou *canonique*. Repris au grec, le mot *canon* avait déjà été utilisé par les juristes romains pour désigner une règle de droit<sup>9</sup>. Au V<sup>ème</sup> siècle, alors quand les historiens précités créaient leurs œuvres, le terme grec *canon* avait beaucoup de significations de part la règle ou la norme de la foi, à travers le canon biblique, les préceptes du droit de l'Église, le modèle de conduite ou des normes morales, l'ordre liturgique, et même faisait référence aux rangs de l'Église, donc à la hiérarchie<sup>10</sup>. L'expression *canon* dans le langage juridique signifiait à l'origine toutes les lois, à la fois civile et ecclésiastique, elles ont ensuite été appliquées aux dispositions relatives à la foi et à la morale posées par les autorités ecclésiastiques, et surtout édictées par les synodes et les conciles. Au concile de Nicée (325), il a été fait référence aux canons comme un ensemble de règles applicables dans l'Église en matière de mesures disciplinaires<sup>11</sup>. Les empereurs de l'Empire romain employaient la notion de canons ecclésiastiques dans sa législation déjà dans le V<sup>ème</sup> siècle. L'empereur Justinien distinguait clairement entre les termes *canon* et *nomos*. Le premier d'entre eux, il réservait pour les lois de

---

G.F. CHESNUT, *The First Christian Histories. Eusebius, Socrates, Sozomen, Theodoret, and Evagrius*, Paris 1977, p. 205; G. SABBAB, *Introduction*, [in:] SOZOMÈNE, *Histoire Ecclésiastique*, ed. B. GRILLET, G. SABBAB, Paris 1983 [= SC, 306], p. 59; F. YOUNG, *From Nicaea to Chalcedon*, London 1983, p. 32; T.D. BARNES, *Athanasius and Constantius*, Cambridge 1993, p. 206; T. URBAINCZYK, *Observations on the differences between the Church Histories of Socrates and Sozomen*, *Hi* 46, 1997, p. 355–373. P. van Nuffelen (*Un Héritage de Paix et de Piété...*, passim) consacrait une monographie entière à la comparaison de tous les deux de l'*Histoire ecclésiastique* en termes de similitudes et les différences. Dans conviction P. Janiszewski (*Żywioły w służbie propagandy, czyli po czyjej stronie stoi Bóg. Studium klęsk i rzadkich fenomenów przyrodniczych u historyków Kościoła w IV i V wieku*, [in:] *Chrześcijaństwo u schyłku starożytności. Studia źródłoznawcze*, t. III, ed. T. DERDA, E. WIPSYZKA, Kraków 2000, p. 153) Sozomène voulait créer un oeuvre compétitifs pour Socrate, plus près aux canons de la littérature classique et aux goûts classicistes des cercles intellectuels de Constantinople. à mon avis, la subordination d'oeuvre Sozomène à Socrate, il était probablement résultat de l'implication du premier d'eux en conflit au sein de l'Église, lequel la culmination avait lieu au concile d'Ephèse (*Latrocinium efesinum*) en l'an 449. Son *Histoire ecclésiastique*, dédiée à l'empereur Théodose II, pourrait être une tentative de conviction du souverain à changer le cours de sa politique ecclésiastique, mais pour atteindre le résultat souhaité, il devait être rapidement écrit; donc Sozomène interprétait et étendait le travail écrit auparavant par Socrate; cf. S. BRALEWSKI, *Obraz papiestwa w historiografii kościelnej wczesnego Bizancjum*, Łódź 2006 [= BL, 10], p. 274–278.

<sup>9</sup> J. GAUDEMET, *Les sources du droit de l'Église en Occident du I<sup>er</sup> au VI<sup>e</sup> siècle*, Paris 1985, p. 12; sur la genèse et les origines du droit ecclésiastique cf. H. HESS, *The early development of canon law and the Council of Serdica*, Oxford 2002, p. 35–59; K. PENNINGTON, *The growth of church law*, [in:] *The Cambridge History of Christianity*, vol. II: *Constantine to c. 600*, ed. A. CASIDAY, F.W. NORRIS, Cambridge 2008, p. 386–400; S. WESSEL, *The Formation of Ecclesiastical Law in the Early Church*, [in:] *The History of Byzantine and Eastern Canon Law to 1500*, ed. W. HARTMANN, K. PENNINGTON, Washington 2012, p. 1–23.

<sup>10</sup> *A Patristic Greek Lexicon*, ed. G.W.H. LAMPE, Oxford 1961, p. 701–702.

<sup>11</sup> Le canon 2 et 5, *Dokumenty Soborów Powszechnych, tekst grecki, łaciński, polski*, t. I: *Nicea I, Konstantynopol I, Efez, Chalcedon, Konstantynopol II, Konstantynopol III, Nicea II (325–787)*, ed. A. BARON, H. PIETRAS, Kraków 2002, p. 27; 31.

l'Église, et l'autre pour le droit civil<sup>12</sup>. Comment Socrate et Sozomène ont-ils utilisé les expressions juridiques mentionnées? Est-ce qu'ils utilisaient le terme canon seulement pour le droit ecclésiastique, ou l'appliquaient dans des sens différents?

Socrate a mentionné que les participants du concile de Nicée (325) ont rédigé aussi le reste de *divers autres textes, qu'on a coutume d'appeler canons*<sup>13</sup>. Sozomène a corrigé légèrement cette information indiquant clairement que

le concile, s'efforçant de redresser les moeurs de ceux qui servent dans l'Église, établit des lois, qu'on nomme canons<sup>14</sup>, (...) qui dussent servir de règle pour le gouvernement de l'Église<sup>15</sup>.

Ainsi, selon Sozomène, ce ne sont pas les dispositions de nature non précisée, comme les décrit Socrate, mais les règles de la loi relatives à la sphère disciplinaire. Tous les deux utilisaient le nom *canons*. Socrate dans son oeuvre a appliqué ce terme 35 fois, tandis que Sozomène l'a fait seulement 10 fois. Qu'est-ce qui a causé cet écart?

## 1. La signification de l'expression « canon » dans l'Histoire ecclésiastique de Socrate en confrontation avec le texte de Hermias Sozomène

Après l'analyse des cas individuels d'utilisation de l'expression *canon* par Socrate, il est clair que l'historien le pratiqua de plusieurs façons:

### 1a. Norme, règle

Pour la première fois, Socrate a exploité l'expression *canon* parlant d'une conversation de l'empereur Constantin avec Akésios, l'évêque novatien, censée avoir lieu pendant le concile de Nicée<sup>16</sup>. Quand le souverain demanda au prêtre pourquoi il se détache de la communauté ecclésiastique lorsqu'il accepte la résolution de concile.

<sup>12</sup> H.-G. BECK, *Nomos, Kanon und Staatsraison in Byzanz*, Wien 1981 [= SÖAW.PHK, 384], passim; H. OHME, *Kanon ekklesiastikos*, Berlin 1998, passim; P. RODOPOULOS, *An Overview of Orthodox Canon Law*, Rollinsford 2007, passim; S.N. TROIANOS, *Nomos und Kanon in Byzanz*, [in:] IDEM, *Historia et Ius* (1999–2004), vol. II, Athen 2004, p. 199–222. Au sujet du concept du droit chez l'empereur Justinien cf. D. SIMON, *Legislation as Both a World Order and a Legal Order*, [in:] *Law and Society in Byzantium: Ninth–Twelfth Centuries*, ed. A.E. LAIOU, D. SIMON, Washington 1994, p. 5–9.

<sup>13</sup> SOCRATES, *Histoire ecclésiastique*, I, 13, 11, texte grec de l'éd. G.C. HANSEN (GCS), trad. française par P. PÉRICHON, P. MARAVAL, Paris 2004 [= SC, 477], p. 152 (trad. franç. p. 153): τότε δὲ οἱ ἐν τῇ συνόδῳ ἐπίσκοποι καὶ ἄλλα τινὰ ἐγγράψαντες, ἃ κανόνας ὀνομάζειν εἰώθησαν.

<sup>14</sup> SOZOMÈNE, *Histoire ecclésiastique*, I, 23, 1 (cetera: SOZOMENUS), éd. J. BIDEZ, Paris 1983 [= SC, 306], p. 212: Ἡ δὲ σύνοδος ἐπανορθῶσαι τὸν βίον σπουδάζουσα τῶν περὶ τὰς ἐκκλησίας διατριβόντων ἔθετο νόμους οὓς κανόνας ὀνομάζουσιν.

<sup>15</sup> SOZOMENUS, I, 23, 5, p. 214 (trad. franç. p. 215): νόμους ἀνεγράψατο, περὶ δὲ τῶν ἄλλων, ἥπερ αὐτῇ καλῶς ἔχειν ἐδόκει, νόμους ἀνεγράψατο, καθ' οὓς πολιτεύεσθαι προσήκει τὰ τῆς ἐκκλησίας πράγματα.

<sup>16</sup> SOCRATES, I, 10, p. 140–142.

Il avait entendu en réponse, que Akesios le fit en raison d'observance scrupuleuse d'une sévère norme de ne pas autoriser l'octroi de pardon à ceux qui ont commis le péché mortel après le baptême. Pour décrire cette norme Socrate a utilisé le terme canon<sup>17</sup>. Tandis que Sozomène se limita seulement à décrire les propos d'Akesios dans le passage adéquat<sup>18</sup>.

En s'employant d'une date pour célébrer les Pâques chez Novatiens Socrate profita quatre fois le mot *canon* et le verbe créé à partir de ce nom. Il les utilisa en ce qui concerne des règles respectés par eux pour ne pas admettre aux sacrements *ceux qui après le baptême avaient commis un péché qui conduit à la mort*<sup>19</sup>. Il écrivit sur la règle rigoureuse de leur Église (ὁ ἀκριβῆς τῆς ἐκκλησίας κανὼν)<sup>20</sup>, que «l'affirmation d'une telle règle semblait rude et cruelle pour les uns, tandis que les autres acceptaient la règle comme juste et efficace pour corriger la conduite»<sup>21</sup>. Un peu plus loin, il indiqua que les Novatiens recevaient leurs règles des évêques novatiens de l'époque, les évêques de Constantinople, de Nicée, de Nicomédie et de Cotyée<sup>22</sup>. Dans un passage adéquat Sozomène ne mentionne pas de principes respectés par les Novatiens<sup>23</sup>.

Socrate employa aussi le terme canon pour décrire la position prise par des participants synodaux à Pazos<sup>24</sup> au sujet de la date de célébration de la Pâque. Parce qu'ils reconnurent les différences dans la célébration de cette fête comme trop insignifiante pour provoquer un schisme dans l'Église, ils appelèrent ce canon indifférent<sup>25</sup>. Socrate souligna également que la décision laquelle les évêques prirent à Pazos sur la fête de Pâque n'a pas violée en aucune manière le pré-existant canon universel (τῷ καθολικῷ κανόνι)<sup>26</sup>, en ce qu'il faut voir la coutume ou une règle universelle. Cette fois, Sozomène décrit ces faits de façon similaire que Socrate. Dans sa relation les évêques de Novatiens réunis à Sangaros (non à Pazos) établirent le canon appelé *neutre*<sup>27</sup>.

<sup>17</sup> SOCRATES, I, 10, 3, p. 140: τὴν ἀκριβείαν τοῦ αὐστηροῦ κανόνος.

<sup>18</sup> SOZOMENUS, I, 22, p. 210–212.

<sup>19</sup> SOCRATES, IV, 28, 5, p. 120; trad. P. PÉRICHON, P. MARAVAL, SC, 505, p. 121.

<sup>20</sup> SOCRATES, IV, 28, 1, p. 118.

<sup>21</sup> SOCRATES, IV, 28, 5, p. 120: τοῖς μὲν ἐδόκει πικρὰ καὶ ἀπληγῆς εἶναι τοῦ τοιοῦτου κανόνος ἢ ἔκθεσις, οἱ δὲ ὡς δίκαιον τὸν κανόνα καὶ ὀρθοῦντα τὴν πολιτείαν ἐδέχοντο; trad. P. PÉRICHON, P. MARAVAL, SC, 505, p. 121.

<sup>22</sup> SOCRATES, IV, 28, 18, p. 122.

<sup>23</sup> SOZOMENUS, VI, 24, 6–8, p. 362–364.

<sup>24</sup> La localisation de Pazos n'est pas connue. Selon Socrate (IV, 28, 17, p. 122) Pazos c'était un village situé là où se trouvait les sources du fleuve Sangarios.

<sup>25</sup> SOCRATES, V, 21, 14, p. 214.

<sup>26</sup> SOCRATES, V, 21, 14, p. 216.

<sup>27</sup> SOZOMENUS, VII, 18, 4, p. 160: καὶ κανόνα περὶ τούτου ἔθεντο, ὃν ἀδιάφορον ἐπωνόμασαν.

### 1b. Les règles de la grammaire

Amenant les lecteurs au caractère Didym d'Alexandrie, appelé Aveugle, et en accordant une attention à son éducation complète en dépit de la perte de vue, Socrate a souligné que celui apprenait facilement les règles de la grammaire. L'historien les décrit en même temps comme les *canons* (γραμματικῆς τε γὰρ τοὺς κανόνας)<sup>28</sup>. Et cette fois Sozomène, bien qu'il écrive également sur les extraordinaires compétences Didym, il ne fait aucune mention de sa perfection dans les règles de la grammaire<sup>29</sup>.

### 1c. Résolution, décision

Décrivant les événements associés avec la privation de Paul par la force de la dignité d'évêque de Constantinople et l'intronisation de son successeur Macédonius, ce qui conduisit à l'effusion de sang en raison de résistance des habitants de la capitale, Socrate constata que Macedonius a été introduit au trône de l'évêque plutôt en raison du préfet accomplissant la volonté de l'empereur Constance II, que le canon ecclésiastique<sup>30</sup>. Ce terme dans ce cas doit être lu comme une résolution ou une décision. Sozomène indiqua ici que par le changement sur le trône de l'évêque de Constantinople s'accomplit la volonté de l'empereur<sup>31</sup>. Le règlement établissant les prêtres préposé aux pénitents, Socrate appela aussi le *canon*<sup>32</sup>, alors que Sozomène se limita à la présentation générale de cette institution<sup>33</sup>.

### 1d. Registres ecclésiastiques

De même, alors que Socrate parla d'Helena, mère de Constantin le Grand, servant aux vierges inscrites dans les registres ecclésiastiques, et ceux décrits comme canons, Sozomène écrivit seulement à propos des vierges consacrées au service de Dieu, sans parler d'aucun recensement<sup>34</sup>. Lorsque Socrate écrivit à propos de l'abolition de l'office des prêtres préposé aux pénitents dans les Églises, il indiqua que ceux-ci devaient être inscrits dans un spécial registre ecclésiastique, appelé par l'historien canon<sup>35</sup>. Alors que Sozomène traitant de la même question ne mentionna pas de canon<sup>36</sup>.

<sup>28</sup> SOCRATES, IV, 25, 4, p. 104.

<sup>29</sup> SOZOMENUS, III, 15, p. 140–146.

<sup>30</sup> SOCRATES, II, 16, 14, p. 62.

<sup>31</sup> SOZOMENUS, III, 9, 4, p. 94.

<sup>32</sup> SOCRATES, V, 19, 3, p. 206.

<sup>33</sup> SOZOMENUS, VII, 16, p. 144–150.

<sup>34</sup> SOCRATES, I, 17, 12, p. 57; SOZOMENUS, II, 2, 2, p. 234.

<sup>35</sup> SOCRATES, V, 19, 2, p. 206.

<sup>36</sup> SOZOMENUS, VII, 16, p. 144–150.

## 1e. Formules de foi, le modèle ou le règle d'une vraie foi

Socrate traitant du conflit entre les orthodoxes et les ariens souligna la fidélité indéfectible des provinces occidentales de *l'Empire romain* aux canons du concile à Nicée<sup>37</sup>, par ce qu'il comprenait une formule de la foi. Dans une situation similaire Sozomène n'utilisa pas de l'expression *canon*, et il écrivit du dogme de la même assemblée des évêques<sup>38</sup>. Présentant errements de la réunion au cours du Synode des Ariminum (359) Socrate utilisa le terme ancien canon ecclésiastique. Le clergé orthodoxe l'utilisa, le voyant comme un idéal ou la règle d'une vraie foi, puisque ce canon avait à condamner toutes les hérésies, les reconnaissant pour le blasphème<sup>39</sup>. Dans la partie pertinente de son texte Sozomène n'utilisa pas de mot canon, mais il écrivit du dogme adopté par les prédécesseurs des évêques réunis à Ariminum<sup>40</sup>.

## 1f. canons disciplinaires

Dans le prologue à l'exposée de foi proposée au synode de Séleucie d'Isaurie (359) par un parti d'Acace et citée par Socrate, ses auteurs jetèrent ses adversaires, qu'ils apportèrent au synode les évêques ordonnés contre les canons<sup>41</sup> (canons disciplinaires). Il note que les auteurs de ce crédo écrivirent sur les canons en général sans indiquer l'un d'eux. Sozomène, qui ne cita pas ce document, mentionna seulement les évêques ordonnés illégalement (paranōmwj)<sup>42</sup>.

Quand après la mort de l'empereur Constance II, en vertu de l'ordonnance rendue par son successeur-empereur Julien, Lucifer, évêque de Cagliari de Sardaigne, et Eusèbe, évêque de Verceil en Italie, ont été libérés de l'exil de Haute Tébaida, Socrate montra qu'ils avaient tenu une consultation commune, se demandant comment prévenir d'autres contrefaçons de la science de l'Église et de la violation des canons ecclésiastiques<sup>43</sup>. Cette fois, Socrate lui-même mentionna ces canons en général. Alors que Sozomène n'utilisa pas de telle expression, écrivant seulement sur un accord commun conclu en vue d'améliorer la situation dans l'Église<sup>44</sup>.

Dans la narration de Socrate décrivant le schisme d'Antioche lorsque sous le règne de l'empereur Gratien, Mélèce rentra d'exil et ses partisans demandèrent qu'il gouverne lui-même comme l'évêque avec Paulin, ce dernier a considéré cela comme le contraire aux canons (παρά κανόνας), parce que Mélèce a été consacré

<sup>37</sup> SOCRATES, II, 27, 8, p. 126: τὸν παραδοθέντα ἐκ τῆς ἐν Νικαίᾳ συνόδου κανόνα κρατεῖν.

<sup>38</sup> SOZOMENUS, III, 11, 2, p. 101: ἀρκεῖσθαι γὰρ ἔφασαν τοῖς ἐν Νικαίᾳ δόξασι.

<sup>39</sup> SOCRATES, II, 37, 26, p. 168: καθ' ὃν τρόπον καὶ τὰς ἄλλας αἰρέσεις ὁ παλαιὸς κανὼν τῆς ἐκκλησίας ὡς βλασφημίου ἐξέβαλεν.

<sup>40</sup> SOZOMENUS, IV, 17, 6, p. 272: ἀλλ' ἀρκεῖσθαι τοῖς ἤδη δόξασι πρὸ αὐτῶν.

<sup>41</sup> SOCRATES, II, 40, 9, p. 208.

<sup>42</sup> SOZOMENUS, IV, 22, 14, p. 306.

<sup>43</sup> SOCRATES, III, 5, 2, p. 272: Ἄμφω οὖν τῶν ἄνω Θεβῶν τῆς ἐξορίας ἐπανιόντες συμβουλήν ἐποιού- ντο, τίνα τρόπον τὸν τῆς ἐκκλησίας κανόνα διαφθειρόμενον μὴ παρίδωσιν.

<sup>44</sup> SOZOMENUS, V, 12, 1, p. 148: ἐπὶ διορθώσει τε τῶν ἐκκλησιαστικῶν πραγμάτων κοινῇ συνθήκη.

comme l'évêque par les Ariens<sup>45</sup>. Sozomène complètement ignora la question de canons et il mentionna seulement que les supporters de Paulin étaient contre Mélèce parce qu'il a été ordonné évêque par les Ariens<sup>46</sup>. Il n'avait pas des canons concrets qui auraient défini le problème ci-dessus et il paraît que Sozomène était au courant de cela. Comme nous pouvons voir, l'historien évitait la détermination comme les canons les références générales au droit ecclésiastique faits par Socrate, lesquels il pourrait aussi bien appeler la coutume ecclésiale.

Socrate assignait la générosité laquelle Jean Chrysostome manifesta à Épiphane de Salamine de Chypre. Selon l'historien *Jean ne se fâcha pas parce qu'Épiphane avait fait une ordination contre les canons dans une église qui dépendait de lui*<sup>47</sup>. Un peu plus tôt Socrate a dit qu'Épiphane, quand il débarqua du navire, célébra une synaxe et ordonna un diacre<sup>48</sup>, et donc il les a fait sur le terrain subordonné à la juridiction de l'évêque Jean, ce qui était interdit par les canons<sup>49</sup>. Cette question Sozomène aussi a évité<sup>50</sup> dans sa narration, mais cette fois il semble que la raison était complètement différente qu'auparavant. Comment on peut croire, le non-respect des canons par Épiphane était inconciliable avec la conviction de Sozomène sur le caractère sacré de l'évêque de Salamine, mentionné par l'historien comme le plus célèbre avec la vie humaine sans tache à cette époque<sup>51</sup>. Alors, peut-être, l'historien ne croyait pas que ce saint évêque violait la loi ecclésiastique. Socrate décrivant les péripéties de Jean Chrysostome après son premier exil, indiqua que l'évêque était alors accusé qu'il *après sa déposition ait pris possession de son trône sans que le concile l'ait décidé*<sup>52</sup>. Selon l'historien Jean en réponse

rétorquait que cette règle [canon] n'était pas celle de leur Église, mais celle des Ariens (car ceux qui s'étaient réunis à Antioche pour abolir la foi consubstantielle avaient édicté cette règle [canon] par haine d'Athanase), ils n'acceptèrent pas ces justifications et le condamnèrent, sans penser que, en se servant de la même règle [canon], ils auraient aussi déposé Athanase<sup>53</sup>.

Les trois fois donc, Socrate a mentionné le canon concret adopté en l'an 341 au Synode d'Antioche appelé le synode *in Encaeniis*. Il est intéressant de noter que dans sa relation Sozomène n'écrivit pas dans ce cas sur le canon, mais sur la loi d'hétérodoxe (ἑτεροδόξων νόμον)<sup>54</sup>, il semble donc que les lois hérétiques n'étaient pas considérées comme des canons.

<sup>45</sup> SOCRATES, V, 5, 4, p. 158.

<sup>46</sup> SOZOMENUS, VII, 3, 2, p. 78.

<sup>47</sup> SOCRATES, VI, 14, 1, p. 320; trad. P. PÉRICHON, P. MARAVAL, SC, 505, p. 321.

<sup>48</sup> SOCRATES, VI, 12, 2, p. 316.

<sup>49</sup> Cela interdisait qu'au moins 2 canon de Constantinople de l'année 381.

<sup>50</sup> SOZOMENUS, VIII, 14, 6–11, p. 294–298.

<sup>51</sup> SOZOMENUS, VIII, 14, 1, p. 294.

<sup>52</sup> SOCRATES, VI, 18, 8, p. 338; trad. P. PÉRICHON, P. MARAVAL, SC, 505, p. 339.

<sup>53</sup> SOCRATES, VI, 18, 11, p. 338; trad. P. PÉRICHON, P. MARAVAL, SC, 505, p. 339.

<sup>54</sup> SOZOMENUS, V, III, 20, 5, p. 322.

Dans l'un des derniers chapitres de son *Histoire ecclésiastique*, Socrate, en expliquant pourquoi Proclos n'a pas été élu évêque de Constantinople, indiqua les arguments avancés par des personnalités influentes, prouvant que le canon ecclésiastique n'a pas permis quiconque déjà nommé évêque d'une ville – d'être transféré dans une autre ville<sup>55</sup>. Proclos avait déjà été auparavant évêque de Cyzique<sup>56</sup>. Dans la prochaine partie de son raisonnement sur ce sujet Socrate utilisait trois fois le terme canon par rapport à cette disposition du droit de l'Église<sup>57</sup>. L'historien critiquait également des adversaires de Proclos pour l'envie ou l'ignorance des canons et les pratiques qui ont eu lieu dans cette affaire dans les différentes Églises<sup>58</sup>. Pour authentifier ses raisons il cita le 18 canon du synode d'Antioche de l'année 341<sup>59</sup>. Il a justifié des évêques ne remplissant pas leurs fonctions ecclésiastiques en raison de rejet par la communauté, laquelle ils allaient conduire. Selon Socrate les adversaires de Proclos s'étaient reportés à cette disposition de la loi, en l'interprétant faussement. Peut-être Sozomène aurait abordé cette question dans les dernières parties de son *Histoire ecclésiastique*, mais vu qu'il n'a pas fini son œuvre, il n'a pas pris en compte l'affaire de Proclos.

## 2. Le manque de précision dans l'utilisation de la terminologie juridique par Socrate

Il est donc clair que Socrate utilisait le terme canon dans de nombreux sens, non seulement par rapport aux lois de l'Église. De plus, ces dernières ne sont pas toujours appelées par lui les canons. Lorsqu'il informait sur les nouvelles dispositions de la discipline, lesquelles les participants du concile de Nicée souhaitaient mettre en application, il n'a pas utilisé le terme canon, mais *nomos* (νόμος νεαρός)<sup>60</sup>. Analogique, il écrivait sur le sujet de la loi qui interdisait la détermination quiconque pour la dignité d'évêque sans le consentement de l'évêque de Constantinople en utilisant l'expression *nomos*<sup>61</sup>. La même chose avait lieu dans le cas du 3<sup>ème</sup> canon du concile de Constantinople, où il a utilisé le mot ὄρος<sup>62</sup>.

<sup>55</sup> SOCRATES, VII, 35, 2, p. 126.

<sup>56</sup> SOCRATES, VII, 28, p. 106.

<sup>57</sup> SOCRATES, VII, 36, 1; 5; 8, p. 128; 130.

<sup>58</sup> SOCRATES, VII, 36, 2, p. 128.

<sup>59</sup> SOCRATES, VII, 36, 6–7, p. 128; SCL, t. I, p. 140.

<sup>60</sup> SOCRATES, I, 11, 3, p. 144. Il est vrai que Sozomène (I, 23, 3, p. 214) appela également ce prévu *nomos* le canon, mais parce que dans son cas c'était une exception, puisque il toujours décrivait la loi ecclésiastique comme canons, il faut reconnu que historien ne voulait pas appeler le canon du projet de loi, qui a été rejetée.

<sup>61</sup> SOCRATES, VII, 28, 2, p. 106.

<sup>62</sup> SOCRATES, V, 8, 13, p. 168.

### 3. L'ignorance de la loi ecclésiastique par Socrate

Dans son *Histoire ecclésiastique*, Socrate informait parfois faussement sur les pouvoirs spéciaux des évêques de Rome et de Constantinople garantis par la loi. Il a fait valoir, par exemple, que selon l'un des canons ecclésiastiques, les diverses Églises ne pouvaient pas *kanonidzesthai* (nous comprenons par cela l'interdiction de la mise en place de nouveaux canons)<sup>63</sup>. Dans un autre endroit, un peu plus loin, Socrate a remarqué que c'était Julius, évêque de Rome, qui accusa les participants de synode d'Antioche de l'année 338 à violer les canons, parce qu'ils l'ont pas invité au synode malgré que le canon ecclésiastique interdisait clairement les Églises *kanon...zein* sans le consentement de l'évêque de Rome<sup>64</sup>. Bien sûr, Sozomène était conscient que tel canon n'existait pas, alors il écrivait de manière générale sur la coutume ou la loi (*nomos*) en vigueur pour les prêtres, qui interdisait de prendre des mesures contre le pape<sup>65</sup>, en outre, ce qui aussi ne correspondait pas à la vérité, mais s'accordait avec le concept promu par l'historien. De même, la demande de Socrate concernant la loi ou la coutume existante (cette fois historien utilisa au lieu de l'expression canon le terme *nomos*) interdisant la détermination quiconque pour la dignité d'évêque sans le consentement de l'évêque de Constantinople<sup>66</sup>, était fausse. Peut-être Sozomène considérait aussi comme fausse cette affirmation de Socrate et donc il l'omit dans le silence, mais il ne peut pas être exclu le fait qu'il n'avait pas assez de temps pour aborder cette question.

Il est intéressant de noter que lorsque Socrate traitait l'affaire de l'évêque Proclus (déjà mentionnée), citant le canon 18 du Synode d'Antioche de l'an 341, il entièrement omit canon 21 du même Synode<sup>67</sup> et 15 canon du concile de Nicée<sup>68</sup>, ou 1 et 2 canon du Synode de Sardic<sup>69</sup>, qui interdisaient explicitement déménagement des évêques et qui correspondaient beaucoup plus à la situation contemporaine de Proclus. Omettant des canons indiqués, Socrate dénudait son ignorance de la loi ecclésiastique, bien qu'il semble que dans ce cas, il laissait une certaine manipulation, car il savait le canon 18 du synode d'Antioche, il faut supposer qu'il connaissait bien le 21 canon de ce synode, mais il l'a ignoré parce que ce fut en non-conformité avec les raisons présentées par lui. Il convient également de souligner que Socrate n'avait pas l'esprit que le synode dont les canons s'invoquait était le synode des Ariens. Probablement, Sozomène n'avait pas le temps à répondre aux questions liées à la candidature de Proclus pour l'évêque de Constantinople<sup>70</sup>.

<sup>63</sup> SOCRATES, II, 8, 4, p. 36.

<sup>64</sup> SOCRATES, II, 17, 7, p. 66.

<sup>65</sup> SOZOMENUS, III, 10, 1, p. 96.

<sup>66</sup> SOCRATES, VII, 28, 2, p. 106.

<sup>67</sup> SCL, t. I, p. 141.

<sup>68</sup> *Dokumenty...*, p. 40.

<sup>69</sup> SCL, t. I, p. 147–148.

<sup>70</sup> Sozomène (IX, 2, 18, p. 388) réussissait à mentionner une seule fois Proclus.

#### 4. Loi ecclésiastique d'après Hermias Sozomène

Sozomène, bien que son message fût fortement dépendant de la relation de Socrate, il ne voulait pas utiliser le terme canon en sens proposé par son prédécesseur. Il décrivit les mêmes faits en d'autres termes, alors que certains étaient ignorés. Dans son *Histoire ecclésiastique*, il réservait l'expression canon aux dispositions de la loi de l'Église. Une seule fois ce terme est apparu dans sa relation en signification de norme et de règle, quand Sozomen, suivant Socrate, appelait la résolution de synode novatien de Sangaros comme canon. Une autre fois, le mot canon s'est manifesté au sens du registre ecclésial, mais il n'a pas été utilisé dans ce sens par le Sozomène, mais a seulement été cité par lui. En effet, il a été présenté par l'historien dans la lettre de George, évêque de Laodicée, par rapport au registre du clergé de l'Église d'Antioche<sup>71</sup>. Dans un cas, l'importance de l'expression canon utilisée par Sozomène est incertaine. En relation de l'historien, Apollinaire dut être retiré de l'Église par George, évêque de Laodicée, l'arien modéré, à cause du fait (contrairement aux canons et la loi ou la coutume des prêtres (ιερέων νόμος) qu'il a établi un contact chaleureux et amical avec Athanase, évêque d'Alexandrie, qui revint d'exil<sup>72</sup>. En comparaison avec ιερέων νόμος les canons peuvent ici signifier les coutumes et la loi ecclésiastique. Pareillement comme la même ιερέων νόμος. L'expression *la loi cléricale* (ιερατικού κανόνας) laquelle montrait (selon Sozomène) les évêques jugeant la cause de Jean Chrysostome en tant que témoinant contre lui, est alors sans ambiguïté<sup>73</sup>.

Dans d'autres cas également, le terme canon utilisé par Sozomène fait référence uniquement à la loi de l'Église. Ce donc fut le cas avec le concile de Nicée, lorsque, comme il l'écrivit Sozomen, les évêques réunis là établirent les lois, appelées canons<sup>74</sup>, ou du synode des Sangaros où les évêques des novatiens statuèrent le canon appelé neutre<sup>75</sup>. Présentant le rapport des débats du concile de Constantinople en l'an 381, Sozomène souligna que les évêques ont décidé que toutes les Églises étaient gérées selon les anciens canons (κατὰ τοὺς πάλαι κανόνας)<sup>76</sup>. Dans la partie suivante de sa narration, l'historien développait sa pensée, en indiquant que les évêques

resteraient dans leurs propres Églises et ne mettraient pas le pied à la légère dans territoires situés en-dehors de leur administration ecclésiastique: ni ne se mêleraient pas, sans y être invités, d'ordinations qui ne les appartenaient pas (...). Les affaires propres à chaque Église seraient réglées et exécutées, comme il paraîtrait le mieux, par le synode provincial. Après l'évêque de

<sup>71</sup> SOZOMENUS, IV, 13, 3, p. 244.

<sup>72</sup> SOZOMENUS, VI, 25, 8, p. 368.

<sup>73</sup> SOZOMENUS, VIII, 20, 5, p. 322.

<sup>74</sup> SOZOMENUS, I, 23, 1, p. 212.

<sup>75</sup> SOZOMENUS, VII, 18, 4, p. 160: καὶ κανόνα περὶ τούτου ἔθεντο, ὃν ἀδιάφορον ἐπωνόμασαν.

<sup>76</sup> SOZOMENUS, VII, 9, 1, p. 104.

Rome, c'est l'évêque de Constantinople qui avait la primauté comme occupant le siège de la nouvelle Rome<sup>77</sup>.

Sozomène a cité aussi une lettre d'Innocent, évêque de Rome, adressée au clergé de l'Église de Constantinople, dans laquelle celui indiquait clairement qu'il ne faut suivre que des canons qui ont été établis au concile de Nicée:

Ce sont les seuls auxquels l'Église catholique doit obéir et lesquels doit reconnaître. Et si quelqu'un fait référence à d'autres canons différents de ceux de Nicée dont il est prouvé qu'ils ont été composés par des hérétiques, ceux-ci sont rejetés par les évêques catholiques. Car il ne faut pas en effet adjoindre aux canons catholiques ceux qui ont été inventés par les hérétiques.<sup>78</sup>

Dans la croyance d'Innocent, on ne peut pas laisser que les mauvaises décisions prises contrairement aux canons aient la moindre force<sup>79</sup>.

## Conclusion

Il résulte de nos observations que Socrate n'a pas eu la meilleure compréhension de la loi ecclésiastique. Il a utilisé le terme canon dans de nombreuses significations, et les lois de l'Église n'étaient qu'un d'entre eux. Donc, ce n'est pas par hasard que ce nom se trouve dans son oeuvre aussi souvent, lorsque l'historien l'appliquait dans un contexte et une signification plus larges, se référant à la loi ecclésiastique en tant que telle, mais aussi aux règles ou à la pratique de l'Église, aux règlements, résolutions, registres ecclésiastiques et même la formule de foi. En outre, Socrate n'appelait pas toujours la loi ecclésiastique comme les canons où on voit clairement qu'il lui manque de précision dans l'utilisation de termes juridiques. Alors que Sozomène, en faisant des ajustements de texte de Socrate, limitait la signification du mot *canon* aux règles disciplinaires et concrètes de l'Église, en excluant celles-ci, qui étaient établies par les synodes considérés comme les hétérodoxes, ce qui a considérablement impacté sa fréquence d'apparition. La désinvolture dans l'utilisation de termes juridiques par Socrate peut être considérée comme un argument supplémentaire pour le fait qu'il n'a pas été avocat ; ainsi que les lacunes dans la connaissance du droit ecclésiastique clairement visibles dans la détermination des pouvoirs des évêques de Rome et de Constantinople.

<sup>77</sup> SOZOMENUS, VII, 9, 2, p. 104.

<sup>78</sup> SOZOMENUS, VIII, 26, 14–15, p. 352.

<sup>79</sup> SOZOMENUS, VIII, 26, 16, p. 352–354.

## Bibliographie

### Editions des sources

- Dokumenty Soborów Powszechnych, tekst grecki, łaciński, polski*, t. I: *Nicea I, Konstantynopol I, Efez, Chalcedon, Konstantynopol II, Konstantynopol III, Nicea II (325–787)*, ed. A. BARON, H. PIETRAS, Kraków 2002.
- SOCRATES, *Histoire ecclésiastique*, texte grec de l'éd. G.C. HANSEN (GCS), trad. française par P. PÉRI-CHON, P. MARAVAL [= SC 477, 493, 505, 506], Paris 2004–2007.
- SOKRATES, *Kirchengeschichte*, ed. G.C. HANSEN, Berlin 1995 [= GCS. NF 1].
- SOZOMÈNE, *Histoire ecclésiastique*, t. I–IV, texte grec de l'éd. J. BIDEZ (GCS), trad. française par A.-J. FESTUGIÈRE, B. GRILLET, intr. par B. GRILLET, G. SABBAH, annot. par G. SABBAH, L. ANGLI-VIEL DE LA BEAUMELLE, Paris 1983, 1996–2008 [= SC 306, 418, 495, 516].
- Sozomenus, Kirchengeschichte*, ed. J. BIDEZ, G.C. HANSEN, Berlin 1960.
- Vita Spyridonis*, [in:] *La Légende de S. Spyridon, évêque de Trimithonte*, ed., trad. P. VAN DEN VEN, Louvain 1953.

### Etudes

- A Patristic Greek Lexicon*, ed. G.W.H. LAMPE, Oxford 1961.
- BARNES T.D., *Athanasius and Constantius*, Cambridge 1993.
- BECK H.-G., *Nomos, Kanon und Staatsraison in Byzanz*, Wien 1981 [= SÖAW.PHK, 384].
- BRALEWSKI S., *Obraz papieżstwa w historiografii kościelnej wczesnego Bizancjum*, Łódź 2006.
- CHESNUT G.F., *The First Christian Histories. Eusebius, Socrates, Sozomen, Theodoret, and Evagrius*, Paris 1977.
- GAUDEMET J., *Les sources du droit de l'Église en Occident du II<sup>e</sup> au VII<sup>e</sup> siècle*, Paris 1985.
- HESS H., *The early development of canon law and the Council of Serdica*, Oxford 2002.
- JANISZEWSKI P., *Żywioty w służbie propagandy, czyli po czyjej stronie stoi Bóg. Studium klęsk i rzadkich fenomenów przyrodniczych u historyków Kościoła w IV i V wieku*, [in:] *Chrześcijaństwo u schyłku starożytności. Studia źródłoznawcze*, t. III, ed. T. DERDA, E. WIPSYCKA, Kraków 2000, p. 11–191.
- NUFFELEN P. VAN, *Un Héritage de Paix et de Piété. Étude sur les histoires ecclésiastiques de Socrate et de Sozomène*, Leuven–Paris–Dudley 2004.
- OHME H., *Kanon ekklesiastikos*, Berlin 1998.
- PENNINGTON K., *The growth of church law*, [in:] *The Cambridge History of Christianity*, vol. II: *Constantine to c. 600*, ed. A. CASIDAY, F.W. NORRIS, Cambridge 2008, p. 386–402.
- RODOPOULOS P., *An Overview of Orthodox Canon Law*, Rollinsford 2007.
- SIMON D., *Legislation as Both a World Order and a Legal Order*, [in:] *Law and Society in Byzantium: Ninth–Twelfth Centuries*, ed. A.E. LAIOU, D. SIMON, Washington 1994, p. 1–27.
- TROIANOS S.N., *Nomos und Kanon in Byzanz*, [in:] *Idem, Historia et Ius (1999–2004)*, vol. II, Athen 2004, p. 199–222.
- URBAINCZYK T., *Observations on the differences between the Church Histories of Socrates and Sozomen*, *Hi* 46, 1997, p. 355–373.
- URBAINCZYK T., *Socrates of Constantinople: Historian of Church and State*, Michigan 1997.

YOUNG F., *From Nicaea to Chalcedon*, London 1983.

WALLRAFF M., *Der Kirchenhistoriker Sokrates. Untersuchungen zu Geschichtsdarstellung, Methode und Person*, Göttingen 1997.

WESSEL S., *The Formation of Ecclesiastical Law in the Early Church*, [in:] *The History of Byzantine and Eastern Canon Law to 1500*, ed. W. HARTMANN, K. PENNINGTON, Washington 2012, p. 1–23.

**Abstract. The Knowledge of Ecclesiastical Law by Socrates of Constantinople Confronted with the Works by Hermias Sozomen.** In subject literature there has been a discussion regarding juridical education of Socrates, the author of *Ecclesiastical History*. For quite long he has been believed to be a lawyer, owing to the title *scholastikos*, attributed to him. Recently, however, his legal education has been questioned by some scholars. The purpose of this article is to try to answer whether Socrates, as viewed from the work of Sozomen, also presumably a lawyer, could have knowledge of ecclesiastical law and distinguished between the terms of *canon* (used in ecclesiastical law) and *nomos* (used in civil law). The analysis of both *Ecclesiastical Histories* proves that the word *canon* had numerous meanings for Socrates, who used it while referring to pure ecclesiastical law, as well as to church regulations or practices, ordinances, resolutions, church registry, or even expressions of faith. Moreover, some regulations in ecclesiastical law were not always called canons by Socrates, which demonstrates some lack of precision while using legal terminology. Sozomen, on the other hand, while correcting Socrates' narration, restricted the meaning of the term canon only to the particular church regulations, excluding those established by heterodox synods, which had a significant impact on how frequently they appeared in the text. The liberty of using legal terms by Socrates can be an additional argument to prove that he was not a professional lawyer, just like some discrepancies in the knowledge of ecclesiastical law are clearly visible in describing powers of the bishops of Rome and Constantinople.

**Keywords:** Socrates of Constantinople, Hermias Sozomen, Ecclesiastical History, ecclesiastical law.

**Sławomir Bralewski**

Uniwersytet Łódzki  
Wydział Filozoficzno-Historyczny  
Instytut Historii  
Katedra Historii Bizancjum  
ul. Kamińskiego 27a  
90-219 Łódź, Polska/Poland  
slawomir.bralewski@gmail.com